

Sainte-Marie en date du 31 juillet 1930; la Plaine-sur-Mer en date du 10 août 1930; Préfaiilles en date du 24 juillet 1930;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Loire-Inférieure dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Savenay—le Croisic.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 8 bis et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 45 et le Croisic;

Itinéraire Nantes—Beauvoir.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 6 bis;

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et la limite du département de la Vendée;

Itinéraire Nantes—Saumur, par les Ponts-de-Cé.

Voie urbaine de Nantes (boulevard de la Côte-Saint-Sébastien), entre la route nationale n° 148 bis et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le boulevard de la Côte-Saint-Sébastien, à Nantes, et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 85 et la limite du département de Maine-et-Loire;

Itinéraire Ancenis—Clisson.

Chemin de grande communication n° 13 bis, entre la limite du département de Maine-et-Loire et la route nationale n° 148 bis,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Nantes—pointe de Saint-Gildas.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 14 bis;

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre le chemin de grande communication n° 13 et le quai de l'Ecluse, à Pornic;

Voie urbaine de Pornic (quai de l'Ecluse), entre le chemin de grande communication n° 14 bis et le quai Leray;

Voie urbaine de Pornic (quai Leray), entre le quai de l'Ecluse et la rue des Sables;

Voie urbaine de Pornic (rue des Sables), entre le quai Leray et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre la rue des Sables, à Pornic, et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Sainte-Marie;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Sainte-Marie, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de ladite commune de Sainte-Marie;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Marie, entre le chemin vicinal ordinaire n° 8 de cette même commune et le chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer;

Chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Marie et le chemin de grande communication n° 77;

Chemin de grande communication n° 77, entre le chemin vicinal ordinaire n° 9 de la commune de la Plaine-sur-Mer et le chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de la commune de Préfaiilles;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de la commune de Préfaiilles, entre le chemin de grande communication n° 77 et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de ladite commune de Préfaiilles;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Préfaiilles, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 bis de cette même commune et la pointe de Saint-Gildas;

Itinéraire Saint-Nazaire—Redon.

Chemin de grande communication n° 17 bis, entre le chemin de grande communication n° 8 bis et la route nationale n° 165;

Chemin de grande communication n° 17 bis, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 10 bis;

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 17 bis et la route nationale n° 164;

Itinéraire Savenay—Châteaubriant.

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale n° 165 et la route nationale n° 137;

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale n° 137 et le chemin de grande communication n° 12 bis;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 17 mai 1930 du conseil général du département du Loiret;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Loiret dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Malesherbes—Argent.

Chemin de grande communication n° 92, entre la route nationale n° 51 et la limite du département de Seine-et-Marne (commune de Buthiers);

Chemin de grande communication n° 92, entre la limite du département de Seine-et-Marne (commune de Boulancourt) et celle du même département (commune de Beaumont);

Chemin de grande communication n° 92, entre la limite du département de Seine-et-Marne et la route nationale n° 60;

Chemin de grande communication n° 92, entre la route nationale n° 60 et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 92 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 92, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département du Cher;

Itinéraire Châteaudun—Beaugency.

Chemin de grande communication n° 89, entre la limite du département de Loir-et-Cher et la route nationale n° 152;

Itinéraire Pithiviers—La Ferté-Saint-Aubin.

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 51 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 87 et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 82 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 201, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Orléans—Blois par Cléry.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de Loir-et-Cher;

Annexe d'Orléans.

Chemin de grande communication n° 81, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 81, ligne principale, et la route nationale n° 152, annexe;

Itinéraire Orléans—Saint-Satur.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 92;

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 92 et la limite du département du Cher;

Itinéraire Montargis—Sully.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 60 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 88 et le chemin de grande communication n° 92,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Serrières—Barjac, par Mézilhac.
Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 82;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 103;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 103 et la route nationale n° 102;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 4 et la limite du département du Gard,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Valence—Saint-Agrève.

Route départementale n° 14, entre la limite du département de la Drôme et la route nationale n° 86;

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 86 et la route départementale n° 15;

Route départementale n° 15, entre la route départementale n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 103;

Itinéraire Montélimar—Aubenas.

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 102;

Itinéraire Privas—le Puy, par le Monastier.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route départementale n° 22 et la route départementale n° 5;

Route départementale n° 5, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Loire;

Itinéraire Vals—le Béage.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 102 et le chemin de grande communication n° 2,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Corse;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de la Corse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Corse dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Petreto—Zonza.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 196 et la route forestière n° 4.

Itinéraire Piedicroce—Folelli d'Orezza.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 198;

Itinéraire Ciocce—Santa-Severa.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 198 et cette même route;

Itinéraire Saint-Florent—Biguglia.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 199 et la route nationale n° 193;

Itinéraire Calvi—Ile Rousse, par Calenzana.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 199,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vico—Bains de Guagno.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 195 et les Bains de Guagno;

Itinéraire Pisciatella—Col de Celaccia.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 196 et cette même route;

Itinéraire Afa—Bains de Guitera.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 196 et les Bains de Guitera;

Itinéraire Arena Vescovato—Glocatojo.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 198 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Itinéraire Port de Figari—Porto Vecchio.

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre la route nationale n° 196 et la route nationale n° 198, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

